



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Mardi 5 août 2025
à :	14H30
Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
Présents :	Mme. Marie-France WESSE M. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL
Excusés :	MM. Nicolas CHARRIER et José GOSSEC
Assistent :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique M. Bilal CHANTI, Apprenti juriste

☆☆☆☆☆☆☆☆

❖ **Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 4 août 2025**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise qu' « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* »

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL	U.S. MER	LAFOND Théo	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.O. DE CHERISY	A.S. VILLEMEUX S/EURE	GUILHEM Antoine	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. LUTZ EN DUNOIS	O.C. CHATEAUDUN	NASSI Mehdi	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. LUTZ EN DUNOIS	O.C. CHATEAUDUN	RAKOTO Saainradine Tomas	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. CROTELLES	A. S. TOURS SUD	RIAH I Ali	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
O. MORTHOMIERS	CLEMENT Thierry	21/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
O. MORTHOMIERS	LEGER Denis	21/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S. MONNAIE	BONETAT Oscar	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge et dans la catégorie Senior / Pratique possible uniquement en Senior dans le club d'accueil

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
U.S. MONNAIE	DE AMORIM Lucas	06/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge et dans la catégorie Senior
F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	BODIN Ludovic	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	MENARD Loic	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	SEVERIN Jerome	05/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	BADIROU Abiola	25/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de cessation d'activité du club quitté
A.S. CLERY ST ANDRE	SABINE Kylian	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
A.S. CLERY ST ANDRE	ARCHE Stanley Robert	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
FOY.J. CHAMPHOL	CLEMENT Valentin	04/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
FOY.J. CHAMPHOL	DOUCHET Maxence	06/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
FOY.J. CHAMPHOL	GRONDEUX Matheo	04/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
FOY.J. CHAMPHOL	MANSION Evan	04/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
FOY.J. CHAMPHOL	MORELLO Jules	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
FOY.J. CHAMPHOL	PERIER Baptiste	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
F.C. LEVROUX	DUBOIS Corentin	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. LEVROUX	LIMET Stéphane	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. LEVROUX	THIENNOT Jeremy	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	BIGOT Bertrand	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
SPORTING CLUB TENDU	BOURBAN Nicolas	03/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
BLOIS F. 41	CONTAT Lina	08/07/2025	Mutation*	Les conditions d'octroi d'une dispense en application de l'article 117D ne sont pas réunies
AV.S. CHATEAUNEUF EN THYMERAI	NOUAILLE Clément	20/07/2025	Mutation hors période*	La situation invoquée (mutation professionnelle) ne fait pas partie des cas permettant réglementairement de bénéficier d'une dispense
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	LINET Antoine	11/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	LINET Maxime	11/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	MEREAU Luc	09/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	NOEL Thomas	09/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	SEDARD Tivio	09/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	SURCIN Corantin	11/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté
AM. EPERNON	GOMES Miguel	03/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité du club quitté (officialisation de non-engagement)
F.C. ST. GEORGES S/EURE	BRUYERE TEIXEIRA PIN Iwen	15/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. ST. GEORGES S/EURE	DAMAS Lonny	14/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. ST. GEORGES S/EURE	FOUBERT Ulrich	14/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. ST. GEORGES S/EURE	LAYE Corentin	14/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 08/ 08 / 2025